

# COMMUNE DE OISY

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025 PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 17/10/2025

Date de l'affichage : 17/10/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 9      PRESENTS : 7      VOTANTS : 7

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de OISY, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DUFRENNE Jean-Louis, Maire

**Etaient présents** : M. DUFRENNE Jean-Louis - M. TESSON Audry - Mme TESSON Jocelyne -- M. DEROUBAIX Patrice – M. MASCRET Damien– M. LAMBRE Olivier- M. MULLER José

**Etaient absents** : M. DELAPLACE Brice - Mme JEAN Zouina

Secrétaire de séance : MASCRET Damien

### ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du Procès verbal de la dernière réunion**
- **Décision modificative budget locations commerciales**
- **Décision modificative budget commune**
- **Mise en non-valeur**
- **Rifseep**
- **Convention urbanisme entre la commune et la CCTSO**
- **Adressage de la commune**
- **SIDEN-SIAN**
- **Travaux divers**
- **Demande d'autorisation de voirie/ pose d'un miroir**
- **Noël du personnel**
- **APV 2026**
- **Rapport d'activité de la CCTSO**

- *Approbation du procès-verbal de la dernière réunion à l'unanimité des membres présents*

*Question supplémentaire : arbre au 30 rue de Verdun- approuvé à l'unanimité*

### **DM N°1 AU BUDGET COMMUNE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Communes ;
- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;
- Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi : amortissement enfouissement des lignes électriques rue du Midi

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative N°1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget
023. D-OsF	293 663.00	-9 314.00	284 349.00
021. R-OsF	293 663.00	-9 314.00	284 349.00
681. D-OsF	0.00	9 314.00	9 314.00
2804182. R-OsF	0.00	9 314.00	9 314.00

## DM N°1 AU BUDGET COMMUNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Communes ;
- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;
- Vu le projet de décision modificative présenté par M. le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi : amortissement enfouissement des lignes électriques rue du Midi

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

**APPROUVE** ainsi qu'il suit la décision modificative N°1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après

Imputations	Budget Précédent	Modification	Nouveau Budget	Libellés
			Service	
2804182. D-OsF	0.00	9 314.00	9 314.00	Bâtiments et installations
023. D-OsF	293 663.00	9 314.00	302 977.00	Virement à la section d'investissement
021. R-OsF	293 663.00	9 314.00	302 977.00	Virement de la section de fonctionnement
681. R-OsF	0.00	9 314.00	9 314.00	charges de fonctionnement

## ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal d'Hirson a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 3 464.42 €.

Il précise que ces titres concernent des loyers.

2022	T-120	15,00 €
2023	T-129	189,00 €
2022	T-69	98,86 €
2022	T-120	300,00 €
2022	T-162	227,00 €
2023	T-164	101,00 €
2023	T-152	101,00 €
2023	T-92	138,00 €
2023	T-5	203,00 €
2023	T-129	101,00 €
2023	T-73	138,00 €
2023	T-1	189,56 €
2023	T-67	163,00 €
2023	T-55	300,00 €
2024	T-4	300,00 €
2024	T-1	300,00 €
2024	T-21	300,00 €
2024	T-25	300,00 €
		<b>3 464,42 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie d'Hirson,  
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,  
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal d'Hirson dans les délais légaux.  
Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :  
ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,  
INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

### **MISE A JOUR ET MODIFICATION DES ENVELOPPES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu les articles L452-6, L 712-1, L714-4 à L 714-8 du code de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du ministère des solidarités et de la santé des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Vu la délibération 46.2019 du conseil municipal en date du 11/09/20219

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont Les administrateurs

- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du nombre d'agents encadrés
  - o De la catégorie des agents encadrés
  - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Du niveau de diplôme
  - o Du niveau de technicité attendu

- De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
- De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Des déplacements
  - Des contraintes horaires
  - Des contraintes physiques
  - De l'exposition au stress
  - De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	PLAFONDS RIFSSEP
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b> <b>AGENTS DE MAITRISE</b> <b>ADJOINTS TECHNIQUES</b> <b>ADJOINTS DU PATRIMOINE</b> <b>ATSEM</b> <b>AGENTS SOCIAUX</b> <b>ADJOINTS D'ANIMATION</b> <b>OPERATEURS DES APS</b>	
G1	11 340€
G2	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

*Choisir une option*

<b>Le congé de maladie ordinaire</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				*

*Choisir une option*

<b>Période préparatoire au reclassement</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		*

*Choisir une option*

<b>Le congé maternité</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		*

*Choisir une option*

<b>Le congé de longue maladie &amp; le congé de grave maladie</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 <sup>ère</sup> année et à hauteur de 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année
		*

<b>Le congé de longue durée</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour
	x

*Choisir une option*

<b>L'accident du travail &amp; la maladie professionnelle</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				*

*Choisir une option*

<b>Le temps partiel thérapeutique</b>	Maintenu selon le même coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100%
		*

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	PLAFONDS RIFSSEP
ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM AGENTS SOCIAUX ADJOINTS D'ANIMATION OPERATEURS DES APS	
G1	1 260 €
G2	1 200 €



*Les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés*

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé mensuellement

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

*Choisir une option*

<b>Le congé de maladie ordinaire</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
--------------------------------------	--------------------------------------	---	------------------------------------	----------------------------

				*
--	--	--	--	---

*Choisir une option*

<b>Période préparatoire au reclassement</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		*

*Choisir une option*

<b>Le congé maternité</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suit le sort du traitement
		*

*Choisir une option*

<b>Le congé de longue maladie &amp; le congé de grave maladie</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Maintenu à hauteur de 33% la 1 <sup>ère</sup> année et à hauteur de 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année
		*

<b>Le congé de longue durée</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour
	X

*Choisir une option*

<b>L'accident du travail &amp; la maladie professionnelle</b>	Suspendu dès le 1 <sup>er</sup> jour	Suspendu après.....jours sur l'année civile	Suspendu après.....jours par arrêt	Suit le sort du traitement
				*

*Choisir une option*

<b>Le temps partiel thérapeutique</b>	Maintenu selon le même coefficient que le temps partiel	Maintenu à 100%
		*

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

-de modifier les enveloppes de l'IFSE et du complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code général de la fonction publique.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**ADHÉSION AU SERVICE MUTUALISÉ D'INSTRUCTION – SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA CCTSO**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L423-1, L422-1, L422-8, R410-5, et R423-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L5211-4-2 ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'adhérer au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise :

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 la direction départementale des Territoires (DDT), en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), n'instruit plus les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes disposant d'un plan local d'urbanisme et appartenant à une intercommunalité de plus de 10.000 habitants ;

Considérant que la commune appartient à un EPCI de plus de 10 000 habitants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant qu'il serait difficile pour la commune d'assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme en interne, notamment au regard des compétences techniques et juridiques inhérentes à un tel exercice ;

Le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents,

1. D'adhérer au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
2. De signer la convention fixant les missions, les responsabilités des deux parties et les modalités de mise à disposition du service par la Communauté de Communes, telles qu'annexées à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Vervins et notifiée au Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre Oise.

## ADRESSAGE DE LA COMMUNE

Dans le cadre de la loi 3DS du 21 février 2022 (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification, un décret n° 2023-767 du 11 août 2023 fixe les modalités de mise à disposition pour les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la "base adresse nationale" (BAN) prévu par l'article 169. Par cet article, la loi prévoit que l'adressage devient obligatoire pour toutes les communes de moins de 2000 habitants au 1er juin 2024, qu'il redevient une compétence pour les communes alors que la mise à jour appartenait autrefois à l'état.

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il s'agit de repositionner tous les points de la Commune sur un outil cartographique, améliorer la géolocalisation des points d'adresses (les livraisons, services d'aide à la personne, les secours, optimiser le déploiement de la fibre optique, les parcelles cadastrales, l'implantation des éoliennes, les postes d'électricité, etc....)

Suite à la dernière délibération, il convient la création des toponymes et des voies suivantes comme indiqués ci-dessous.

Toponymes :

Ferme de Beaurepas
Ferme du Fort
Hameau de l'Arrouaise
Pont de Fesmy

Voies :

Chemin de la Barriere
Chemin de la Taillette
Chemin du Chateau
Impasse Léon Courtois
Ruelle de la Mairie
Route Départementale
Route de Rejet de Beaulieu
Route de Wassigny
Ruelle Bernard

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,  
Accepte la création ci-dessus.

Autorise M. le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

**NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITES SYNDICAUX DES 20 MARS 2025,  
17 JUIN 2025 ET 18 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la comne de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la comne de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la comne de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la comne de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la comne d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 du Conseil Municipal de la comne de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la comne de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la comne de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide**

#### **ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
- des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,
- de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025.

## **ARTICLE 2**

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE AU CARREFOUR RD 946/ 272**

Mr le Maire rappelle la lecture d'un courrier présenté lors de la réunion du Conseil Municipal du 26 septembre 2025 demandant la pose d'un miroir au carrefour de la RD 946 et 272. le Conseil Municipal avait chargé celui-ci pour interroger le gestionnaire de Voirie Départementale de l'Aisne, connaître la faisabilité de la demande.

Mr le Maire donne lecture d'une réponse faite par ces services départementaux, que l'installation d'un miroir est soumise aux règles de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière qui précise, qu'en agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si des travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés au droit d'un carrefour entre les voies publiques.

Mr le Maire informe les membres présents qu'il s'est rendu sur place avec un responsable de la voirie, que l'emplacement retenu par celui-ci lors de la visite semble répondre aux prescriptions demandées sur l'emploi de miroirs (conditions d'implantation et domaine d'utilisation).

Vu que les conditions de pose d'un miroir devraient être favorables, une demande de permission de voirie sera demandée à la Voirie Départementale de l'Aisne.

Qu'en retour d'un avis favorable, un miroir sera installé et pris en charge sur le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres présents donnent un avis favorable à la pose d'un miroir.

## **TRAVAUX DIVERS**

- Installation d'un miroir Grand Rue, le choix se porte sur deux modèles
  - Miroir d'agglomération 397.39 € HT
  - Miroir d'agglomération antigivre et antibuée 853.65 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents opte pour l'acquisition du miroir antigivre et antibuée.

- Achat de store à bandes verticales à l'école de Oisy
  - Devis 1 : LJ RENOVATION 3 279.60 € HT
  - Devis 2 : FERMETURES CONFORT 1 553.62 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents  
Accepte l'acquisition de store à bande vertical  
Opte pour le devis de Fermetures confort

- Aménagement en enrobé accès salle des associations  
Afin de finaliser l'accès PMR il conviendrait de mettre l'allée donnant accès à la salle des associations actuellement en cailloux par la pose d'un enrobé.  
Le devis établi par l'entreprise GOREZ de Guise s'élève à 6 243.50 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents  
Décide d'effectuer les travaux et accepte le devis de l'entreprise GOREZ cité ci-dessus.

- Acquisition lave-vaisselle à la salle des fêtes  
M. le Maire informe que le lave-vaisselle de la salle des fêtes est en panne et qu'il n'est pas réparable.  
Il propose son remplacement. Le devis établi par la Société Marne Technologie de Guise s'élève à 3075.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents  
Décide de remplacer le lave-vaisselle et accepte le devis de SMT cité ci-dessus.

## **NOEL DU PERSONNEL COMMUNAL 2025**

Pour les fêtes de fin d'année, le Maire propose aux membres du conseil municipal de reconduire l'attribution d'une carte cadeau pour chaque employé communal. Il est proposé de revaloriser la valeur passant de 90 € en 2024 à 100 € pour cette année 2025  
Comme chaque année, un pot de fin d'année sera organisé, la date est arrêtée au 19/12/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte la proposition de M. le Maire. Une carte cadeau de 100 € sera attribuée à chaque employé de la commune.

## **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE - EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 (art. 4) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, donne obligation au président d'un établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'E.P.C.I., accompagné du compte administratif de l'exercice.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'E.P.C.I. sont entendus.

Il souligne également que le président de l'E.P.C.I. peut être également entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Monsieur le Maire propose donc à l'organe délibérant de prendre connaissance du rapport annuel d'activité - Exercice 2024 - dressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise

Après lecture, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-PREND acte du rapport annuel d'activité - exercice 2024 - adressé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise Guise et communiqué par Madame, Monsieur le Maire de la commune ;

-PREND acte de la possibilité d'entendre Monsieur le Président de la Communauté de Communes

-DECIDE qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise afin de s'assurer du respect de cette procédure.

## **PROJET REFECTION DES TROTTOIRS RUE DU CANAL**

Suite à la réunion de la commission des travaux du 23 octobre 2025, M. le Maire propose le projet de réfection des trottoirs rue du Canal donnant suite à l'enfouissement des lignes électriques. Ces travaux seront effectués en une ou deux tranches selon les finances de la commune et feront l'objet d'une demande de subvention APV 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte le projet de réfection des trottoirs rue du Canal.

## **ARBRE 30 RUE DE VERDUN**

Le conseil municipal a pris connaissance du courrier en date du 23 octobre 2025 de Mme SEGURA Maïté qui fait suite à l'arbre qui se trouve dans la cour arrière du logement appartenant à la commune et qu'elle occupe Rue de VERDUN 02450 OISY, que nous avons prévu de le retirer pour des raisons de danger et permettre de répondre également à des nuisances de voisinage.

En effet ce merisier a été planté dans le passé trop proche de la maison d'habitation et crée des nuisances (voisinage, présence de mousses sur la toiture de la maison d'habitation, encombrement des gouttières, humidité), que la commune devra prévoir un entretien de démoussage.

Par ailleurs celui-ci a pris une telle ampleur au sol mais aussi une importante hauteur, qui dépasse le faitage de la maison ce qui nous autorise à agir pour éviter d'éventuels travaux et sécuriser le bien communal.

Bien que vous nous ayez fait part d'entretiens courants que vous faites chaque année, force est de constater que cet arbre de par son ampleur et la hauteur n'a pas été pris suffisamment en considération par vos soins.

Après avoir ouïe l'intervention de Mme SEGURA ce jour et afin de trouver un compromis et mettre un terme à ce sujet les membres du conseil à l'unanimité des membres présents décident :

- dans un premier temps de vous autoriser à effectuer un élagage de celui-ci, hauteur convenue ensemble.
- vu le devis par un professionnel remis par vos soins, vous nous avez sollicité pour prendre en charge cet élagage, à effectuer dans les meilleurs délais. Comme proposé par vous-même le règlement sera à votre charge.
- qu'un état des lieux est à prévoir (avant et après travaux) avec Mr le Maire.
- qu'à l'issue de l'état des lieux, si des dégâts devaient être occasionnés et constatés suite à l'intervention, il vous appartiendra de prendre à votre charge les réparations.
- qu'il faudra prévenir la Mairie, au minimum 72 heures avant la prestation prévue par vos soins

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- Lecture courrier administré
- Projet deuxième cimetière

Le Maire

Le secrétaire

